

Les points essentiels de la négociation des traités

Une version actualisée de cette traduction sortira lorsque l'ouvrage original *Coming to Terms with Security: A Lexicon for Arms Control, Disarmament and Confidence-Building*, achevé en mai 2003, aura été mis à jour.

CHAPITRE 9

NÉGOCIER DES ACCORDS DE MAÎTRISE DES ARMEMENTS ET DE DÉSARMEMENT

9.1 Informations générales

Comme tous les accords, ceux conclus dans les domaines de la maîtrise des armements et du désarmement confèrent aux États parties des droits et des obligations bien précis. Leur nature exacte est généralement convenue lors de négociations qui, selon les circonstances, prennent des formes différentes. En règle générale, les discussions sur le désarmement et la maîtrise des armements sont complexes et laborieuses, surtout si plus de deux parties sont impliquées. Les négociations sont alors souvent menées au sein d'institutions particulières pour leur conférer une certaine stabilité et pour diminuer les coûts qui seraient autrement exorbitants.

Les négociations sont des délibérations qui interviennent entre deux parties ou plus pour parvenir à un accord sur la nature exacte des droits et des obligations pouvant figurer dans un accord formel. Il est important de préciser que des négociations, conclues même rapidement, ne sont pas des événements ponctuels mais plutôt un processus assez long. Comme le laisse entendre le terme délibérations, des négociations signifient un échange de communications, autrement dit la transmission réciproque d'informations sous une forme ou une autre. Pour chaque partie engagée, l'objectif de la communication est d'influencer l'opinion des autres.

Métaphoriquement parlant, des négociations peuvent être abordées de manière inductive ou déductive. L'approche inductive se traduit par des concessions entre les parties jusqu'à ce qu'un consensus puisse être trouvé sur suffisamment de points pouvant constituer un accord. La nature de l'accord global est donc déterminée par l'ensemble des différents points convenus. Dans le cadre d'une approche déductive, les négociations ne consistent pas à discuter de questions individuelles, mais plutôt de trouver

un consensus sur les principes et objectifs qui doivent régir l'accord. Une fois le consensus trouvé, les questions particulières peuvent être examinées. Elles doivent être réglées selon les objectifs généraux du consensus trouvé sur la nature de l'accord.

La répartition des négociations entre approche inductive et approche déductive se fait, bien évidemment, au niveau national. Quoi qu'il en soit, les deux approches ne sont en aucun cas incompatibles. Dans la pratique, en tout cas dans les domaines de la maîtrise des armements et du désarmement, les négociations comprennent souvent des éléments de chacune des deux approches, la prédominance de l'une ou l'autre étant fonction des circonstances.

Les négociations sur le désarmement et la maîtrise des armements peuvent prendre diverses formes. La distinction entre négociations formelles et informelles, ou officielles et officieuses, est courante. L'on emploie parfois une expression en anglais, *track I*, pour désigner les négociations formelles et officielles, autrement dit celles conduites par des dignitaires qui agissent explicitement et ouvertement au nom de la partie qu'ils représentent et qui sont investis de l'autorité nécessaire pour conclure des engagements contraignants. Tous les accords de désarmement et de maîtrise des armements sont, par définition, le résultat de négociations officielles.

Outre ces discussions, des pourparlers informels peuvent être menés par des représentants qui n'agissent pas explicitement au nom d'une partie et qui ne peuvent, en aucun cas, conclure des engagements contraignants. L'objet de ces discussions, parfois appelées *track II*, est généralement de préparer la voie à d'autres échanges plus avancés, voire à des discussions officielles. C'est le cas notamment des activités du **Conseil de sécurité et de coopération dans l'Asie et le Pacifique**.

Dans la pratique, les activités officielles et informelles peuvent être mêlées et l'on parle alors de **double approche (two-track negotiations)**. Le principe de telles négociations repose sur l'idée que les discussions officielles et informelles sont complémentaires ; ces dernières sont considérées comme particulièrement utiles pour aider les premières à progresser lorsque les parties semblent prises dans un conflit apparemment sans issue. Avec l'approche plus flexible et peut-être moins acrimonieuse des rencontres informelles, il semble plus facile de trouver un terrain d'entente qui peut ensuite être repris dans le cadre de discussions officielles et les favoriser. Les travaux du Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale, engagés en 1992 dans le cadre du

processus de paix au Moyen-Orient, et la multitude d'activités informelles entourant ce processus, sont un bon exemple d'une double approche des négociations. Lorsque les travaux du Groupe de travail ont débuté, une foule d'organisations non gouvernementales et plusieurs autres ne faisant pas partie de la région ont lancé plus de 40 projets informels (*track II*) qui ont réuni des dizaines d'experts, d'officiers et de hauts fonctionnaires de la région pour des discussions informelles sur diverses questions liées à la sécurité régionale. Certains de ces projets informels ont débouché sur des publications traitant de questions précises de maîtrise des armements et de sécurité régionale. Les projets informels comprenaient aussi des programmes de formation en matière de limitation des armements et de diplomatie multilatérale organisés pour aider les parties à poursuivre les négociations globales de désarmement et de maîtrise des armements, et à reprendre les pourparlers sur la sécurité régionale.

Le résultat des négociations de maîtrise des armements et de désarmement dépend, de manière complexe, d'une multitude de facteurs, généraux et particuliers. Même si ce n'est généralement pas considéré comme un facteur décisif, le choix d'un cadre institutionnel adapté pour la tenue des négociations peut exercer une certaine influence sur leur évolution. Il arrive que les parties créent un cadre institutionnel particulier pour soutenir un processus de négociation. Un tel cadre peut être très utile lorsque les négociations impliquent de nombreuses parties. Dans ce cas, les négociations risquent d'être plus complexes et de nécessiter un effort organisationnel plus important en raison du nombre de parties impliquées, et de se heurter aux problèmes de coordination et de légitimité. Ce risque peut être atténué en incorporant les discussions dans un cadre institutionnel adapté afin de surmonter les problèmes de coordination et limiter les coûts de transaction qui sont autant d'éléments pouvant compromettre les initiatives prises pour parvenir à un accord.

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, les négociations de désarmement et de maîtrise des armements conduites par des parties multiples se déroulent généralement dans des cadres spécialement conçus en ce sens. Les questions de désarmement et de maîtrise des armements sont aujourd'hui examinées notamment par : la **Conférence du désarmement (CD)**, l'**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)** et la **Commission du désarmement de l'ONU**. Par contre, les négociations entre deux parties interviennent généralement selon des mécanismes décidés au cas par cas.

Des négociations réussies en matière de désarmement et de maîtrise des armements débouchent le plus souvent sur la conclusion d'un **traité** ou d'un accord formel. Un traité est un accord conclu entre des personnes morales ; il prend force exécutoire au moment de son **entrée en vigueur**. Les conditions de l'entrée en vigueur d'un traité sont stipulées dans le texte même du traité. Parfois, il suffit qu'un traité soit signé pour qu'il entre en vigueur. Il faut toutefois, le plus souvent, la **ratification** du traité par les États parties ou une majorité d'entre eux. La ratification est la confirmation finale par un État qu'il accepte d'être lié par les dispositions du traité (la ratification n'a de sens que dans le contexte des relations entre États). Elle est généralement réalisée par la plus haute autorité législative d'un pays selon ses procédures nationales. La ratification doit généralement intervenir dans un délai raisonnable après la signature du traité, même si dans la plupart des cas ce délai n'est pas stipulé explicitement. Si les conditions de ratification ne sont pas respectées, le traité est nul. Dès l'instant où un traité entre en vigueur, tout **État contractant** est juridiquement tenu d'en respecter toutes les dispositions. Certains traités prévoient que leurs dispositions peuvent être étendues à des États qui souhaiteraient **adhérer** ultérieurement. Dans ce cas, les nouvelles parties sont, à leur tour, liées par les dispositions du traité lorsque les conditions de ratification sont remplies.

Des négociations réussies de désarmement et de maîtrise des armements peuvent aussi conduire à la conclusion d'accords politiques formels. De tels accords ressemblent à des traités mais, contrairement à ceux-ci, ne reposent pas sur le droit international et ne sont donc pas juridiquement contraignants. Ces accords ont néanmoins un fondement politique qui les rend politiquement contraignants ; le respect de leurs dispositions semble s'imposer comme pour les traités. Dans certaines circonstances, les accords politiques peuvent devenir de facto juridiquement contraignants, mais cela n'arrive que très rarement et cette question reste très controversée en droit international.

9.2 Les instances de négociation

9.2.1 Les institutions mondiales

Assemblée générale des Nations Unies

United Nations General Assembly (UNGA)

Principal organe délibérant des Nations Unies. La Charte des Nations Unies précise que l'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements. La **Première Commission** et la **Commission du désarmement de l'ONU** sont des organes subsidiaires de l'Assemblée générale et traitent exclusivement des questions de désarmement et de maîtrise des armements. L'Assemblée générale se compose de tous les membres des Nations Unies ; ils ont tous les mêmes droits de vote. Même si ses décisions n'ont pas force obligatoire, l'Assemblée générale peut faire des recommandations sur toute question concernant la paix et la sécurité sauf si cette question est examinée par le **Conseil de sécurité de l'ONU**. Les décisions portant sur des questions importantes de paix et de sécurité, l'admission de nouveaux membres et les questions budgétaires doivent être adoptées à la majorité des deux tiers. Pour les autres décisions, une majorité simple suffit. La session annuelle de l'Assemblée générale se déroule au siège de l'ONU, à New York, de septembre à mi-décembre.

L'Assemblée générale s'est intéressée très tôt aux questions de désarmement. Dans les années 40 et au début des années 50, l'Assemblée nomma des commissions spéciales pour traiter les problèmes des armes classiques et nucléaires. En raison de son incapacité à progresser sur ces questions, l'Assemblée décida en 1959 de créer le Comité des dix puissances sur le désarmement et de lui transférer le pouvoir de négocier les questions de désarmement. Avec la création du Comité des dix puissances sur le désarmement, organe autonome non supervisé par les Nations Unies, l'Assemblée générale est devenue un organe délibérant ayant pour seules fonctions de débattre et avancer des recommandations sur les questions de désarmement. Dans les années 50 et 60, l'Assemblée générale adopta une série de résolutions décisives sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, le désarmement général et complet, la prévention des

transferts et de l'acquisition d'armes nucléaires, et l'interdiction de déployer des armes nucléaires sur les corps célestes, sur le fond des mers et des océans et en Amérique latine. Nombre de ces résolutions constituèrent la base des conventions multilatérales de maîtrise des armements négociées par le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement et par la Conférence du Comité du désarmement, deux instances ayant succédé au Comité des dix puissances sur le désarmement. En 1978, à l'instigation des pays non alignés, qui voulaient jouer un plus grand rôle dans les discussions multilatérales sur le désarmement, l'Assemblée générale convoqua sa première **session extraordinaire consacrée au désarmement**. Ce fut l'occasion de réaffirmer l'objectif du désarmement général et complet, d'avancer des mesures pour une réduction multilatérale et progressive des armements, de relancer la Commission du désarmement de l'ONU et de créer le Comité du désarmement. Les deuxième et troisième sessions extraordinaires consacrées au désarmement, en 1982 et 1988, ne produisirent aucun accord concret. En 1980, la Convention sur les armes inhumaines fut négociée lors d'une conférence spéciale organisée sous l'égide de l'Assemblée générale ; en 1982, l'Assemblée habilita le Secrétaire général de l'ONU à engager des enquêtes sur des allégations d'emploi d'armes chimiques et biologiques. En 1991, l'Assemblée générale adopta une résolution créant le Registre des armes classiques des Nations Unies sous l'égide du bureau du Secrétaire général de l'ONU.

Commission du désarmement de l'ONU

United Nations Disarmament Commission (UNDC)

Cet organe délibérant est un organe subsidiaire de l'**Assemblée générale des Nations Unies**. La Commission a pour mandat d'examiner différentes questions de désarmement et de maîtrise des armements et de suivre les décisions et les recommandations des **sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement**. Depuis 1990, la Commission du désarmement de l'ONU a limité son travail à l'examen approfondi de quatre questions de fond au maximum. Aucun sujet de fond ne peut figurer à l'ordre du jour de la Commission du désarmement plus de trois années consécutives. La Commission du désarmement de l'ONU fut relancée lors de la première session extraordinaire consacrée au désarmement, en 1978 ; elle succédait à la commission sur le désarmement qui avait cessé de se réunir après 1965. Elle se compose de tous les membres de

l'Assemblée générale et se réunit chaque année au cours du deuxième trimestre pour environ trois mois au siège de l'ONU à New York.

Conférence du désarmement (CD)

Conférence on Disarmament (CD)

Instance multilatérale de négociation sur les questions de maîtrise des armements et de désarmement. La CD a pour mandat de négocier des mesures de désarmement et de maîtrise des armements dans tous les grands domaines qui intéressent la communauté internationale. Dans les faits, la CD adopte un programme de travail axé sur un certain nombre de questions choisies au début de chaque session annuelle. Les points qui constituent ce programme sont abordés lors de séances plénières formelles et informelles de la Conférence. La CD peut aussi créer des organes subsidiaires comme des comités spéciaux, des groupes de travail, des groupes techniques ou des groupes d'experts gouvernementaux. Ces organes peuvent avoir ou non un pouvoir de négociation. À la CD, les décisions sont prises sur la base d'un consensus. À ce jour, deux grands traités de limitation des armements ont été conclus sous les auspices de la CD. Il s'agit de la Convention sur les armes chimiques, en 1992, et du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), en 1996.

L'origine de la CD remonte à la fin des années 50. En 1959, l'échec manifeste de l'**Assemblée générale des Nations Unies** pour régler de manière efficace les questions de désarmement conduisit à la création du Comité des dix puissances sur le désarmement, en dehors du système des Nations Unies. Regroupant cinq membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et cinq membres du Pacte de Varsovie, le Comité des dix puissances sur le désarmement avait pour mandat d'élaborer des mesures pour un désarmement général et complet. Les profondes divergences de vues entre l'Est et l'Ouest sur les armes classiques et nucléaires conduisirent rapidement à une impasse totale, bloquant les travaux du Comité dès ses trois premiers mois d'activité. En 1961, l'Assemblée générale des Nations Unies, qui voulait mettre un terme à cette impasse, décida d'élargir à 18 le nombre des membres du Comité des dix puissances sur le désarmement avec la représentation de huit pays non alignés. Le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement décida de privilégier les mesures de maîtrise des armements afin de limiter la mise au point et le déploiement des armes nucléaires, même si le

désarmement général et complet restait son objectif final déclaré. Le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement fonctionna jusqu'en 1969 et deux traités furent conclus sous son égide : le Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires, en 1963, et le Traité sur la non-prolifération (TNP), en 1968. L'Assemblée générale des Nations Unies, qui souhaitait une plus grande participation dans les négociations sur la maîtrise des armements, vota en 1969 pour faire passer à 26 le nombre de pays membres du Comité et nomma ce nouvel organe la Conférence du Comité du désarmement. Dans les années 70, la Conférence du Comité du désarmement supervisa la conclusion du Traité sur le fond des mers et des océans en 1971, de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines en 1972, et celle de la Convention sur la modification de l'environnement en 1977. En 1975, la Conférence du Comité du désarmement comptait 31 États membres. Trois ans plus tard, en 1978, le Comité du désarmement lui succédait. Créé pour renforcer la participation des pays non alignés dans les négociations multilatérales sur le désarmement et la maîtrise des armements, le Comité du désarmement décida de remplacer la coprésidence américano-soviétique par une présidence tournante entre tous les membres, sur une base mensuelle. En outre, le nombre de membres passa à 40 États, avec notamment la participation de tous les États dotés d'armes nucléaires (EDAN). En 1984, le Comité fut renommé Conférence du désarmement (CD) mais garda la même structure. Le nombre des États membres de la CD augmenta de nouveau à deux reprises, en 1996 puis en 1999, pour atteindre un total de 66 pays membres. Même si la CD n'est pas un organe de l'ONU, ses réunions ont lieu à l'office des Nations Unies à Genève et son secrétariat est confié au Département des affaires de désarmement de l'ONU.

Conseil de sécurité de l'ONU

United Nations Security Council (UNSC)

Principal organe de décision de l'ONU. En vertu de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité de l'ONU a pour responsabilité le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité est également tenu d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements. Le Conseil de sécurité décide des opérations de maintien de la paix et de celles destinées à surveiller, aider ou mettre en œuvre les cessez-le-feu ou la collecte et

l'élimination des armements. Il se compose de 15 membres, dont 5 membres permanents et 10 membres élus par l'**Assemblée générale** pour un mandat de deux ans. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Les décisions sur les questions de fond sont prises par un vote de 9 membres, parmi lesquels doivent figurer les cinq membres permanents. Les décisions du Conseil de sécurité ont force exécutoire et doivent être appliquées par tous les membres des Nations Unies. Le Conseil de sécurité doit pouvoir exercer ses fonctions en permanence ; il se réunit au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Le Conseil de sécurité a été, par le passé, peu impliqué dans les domaines de la maîtrise des armements et du désarmement. En 1968, afin d'appuyer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), le Conseil de sécurité adopta une résolution pour fournir une assistance à tout État non doté d'armes nucléaires qui serait l'objet d'une menace d'agression nucléaire ; en 1992, le Conseil définit la prolifération des armes de destruction massive comme une menace contre la paix internationale. En outre, plusieurs traités de maîtrise des armements font du Conseil de sécurité l'autorité compétente pour traiter la question des violations de leurs dispositions ; ces obligations ont, jusqu'à présent, peu mobilisé le Conseil. En 1991, après la guerre du Golfe, le Conseil de sécurité a créé la Commission spéciale des Nations Unies (UNSCOM) chargée de superviser la destruction de toutes les armes chimiques et biologiques de l'Iraq, ainsi que tous les sous-systèmes et composants et toutes les installations de recherche-développement, d'appui et de production dans ces domaines ; tous les missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres ainsi que tous les principaux composants et les installations de réparation et de production. L'UNSCOM a fonctionné jusqu'en décembre 1999, date à laquelle elle fut remplacée par la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) en vertu de la résolution 1284. Les efforts visant à garantir que l'Iraq était totalement privé d'armes de destruction massive représentent, de loin, l'initiative la plus poussée du Conseil en matière de limitation des armements nationaux.

Première Commission (Commission des questions de désarmement et de sécurité internationale)

First Committee (Disarmament and International Security Committee)

Il s'agit de l'une des six grandes commissions de l'**Assemblée générale des Nations Unies**. Elle examine toutes les questions de désarmement et de sécurité internationale qui intéressent l'Assemblée générale et lui soumet des projets de résolution qui font l'objet d'un vote par l'Assemblée générale réunie en séance plénière. Elle compte tous les membres de l'Assemblée générale et se réunit chaque année au Siège de l'ONU à New York.

Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

Special Session on Disarmament (SSOD)

Réunion spéciale de l'**Assemblée générale des Nations Unies** qui porte exclusivement sur des questions de désarmement et de maîtrise des armements. La première session extraordinaire consacrée au désarmement, tenue en 1978, adopta un document final qui préconisait un programme d'action ayant pour objectif final un désarmement général et complet, et avançait toute une série de mesures destinées à améliorer la sécurité de toutes les nations à des niveaux d'armements progressivement moins élevés. Elle avait également souligné le rôle central de l'ONU en matière de désarmement et avait insisté sur la nécessité d'informer l'Organisation de toutes les initiatives de désarmement. La création de la **Conférence du désarmement (CD)** (appelée Comité du désarmement jusqu'en 1983) et de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), ainsi que la reprise de la **Commission du désarmement de l'ONU** furent des conséquences directes de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Les deuxième et troisième sessions extraordinaires consacrées au désarmement, en 1982 et en 1988, ne parvinrent à adopter de document final.

9.2.2 Les institutions régionales

Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale

United Nations Standing Advisory Committee on Security Questions in Central Africa

Organe délibérant créé par le Secrétaire général de l'ONU en mai 1992. Il a pour mission de promouvoir les mesures de confiance et de sécurité, apaiser les tensions régionales et favoriser le désarmement, la non-prolifération nucléaire et le développement en Afrique centrale. Le Comité compte 11 États Membres de l'ONU et l'Organisation de l'unité africaine en qualité d'observateur. Il se réunit deux fois par an, voire plus si les circonstances l'exigent.

Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) : voir Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Conference on Security and Co-operation in Europe (CSCE)

Conseil de coopération de l'Atlantique Nord (CCAN)

North Atlantic Cooperation Council (NACC)

Instance de consultation et de coordination sur les questions de sécurité mutuelle entre les membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), les anciens membres du Pacte de Varsovie (y compris les anciennes républiques de l'Union soviétique) et d'autres pays voisins. Créé par l'OTAN en 1991, le CCAN a compté jusqu'à 40 pays membres ; il tenait, au moins une fois par an, des rencontres de haut niveau sur des sujets politiques, économiques et de sécurité. En 1997, le CCAN fut remplacé par le Conseil de partenariat euro-atlantique qui permet des consultations élargies entre les États sur des questions comme la gestion des crises, la sécurité régionale, la maîtrise des armements, les plans et la politique de défense.

Conseil de sécurité et de coopération dans l'Asie et le Pacifique

Council for Security Cooperation in the Asia Pacific (CSCAP)

Instance non gouvernementale délibérante engagée dans des discussions informelles (*track II*) afin d'améliorer la sécurité dans la région de l'Asie et du Pacifique. Le Conseil de sécurité et de coopération dans l'Asie et le Pacifique réunit de manière informelle des chercheurs, des spécialistes des questions de sécurité et des

responsables politiques de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et d'autres régions, notamment d'Europe et des États-Unis, en vue de faciliter les discussions et la compréhension sur les questions de sécurité régionale et de maîtrise des armements. Les efforts du Conseil de sécurité et de coopération dans l'Asie et le Pacifique complètent les travaux du **Forum régional de l'ASEAN** dans le cadre d'une **double approche (two-track)**.

Forum pour la coopération en matière de sécurité

Forum for Security Co-operation (FSC)

Instance de négociation et de consultation sur les questions de sécurité et de stabilité, créée en 1992 par la **Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE)**. Le Forum est un cadre institutionnel pour négocier la maîtrise des armements et les mesures de confiance et de sécurité (MDCS), pour discuter et préciser les informations échangées dans le cadre des obligations de la CSCE s'agissant des MDCS et pour évaluer l'application des dispositions convenues. En 1993, le Forum a adopté une série de documents sur les actions en situation de crise localisée, la réglementation des transferts d'armes classiques, les contacts militaires et les plans de défense. Une année plus tard, les négociations engagées sous l'égide du Forum débouchèrent sur la conclusion du Document de Vienne et sur l'adoption de nouvelles obligations en matière d'échange d'informations militaires et de non-prolifération. Le Forum organise des rencontres annuelles qui lui permettent de passer en revue la façon dont les obligations concernant les MDCS sont appliquées. Le Forum pour la coopération en matière de sécurité compte les représentants des délégations des 55 pays qui participent à l'**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)**. Le Forum se réunit chaque semaine à Vienne. Les principaux accords de maîtrise des armements conclus dans le cadre du Forum pour la coopération en matière de sécurité sont les Documents de Vienne de 1994 et 1999 et le Traité sur le régime « Ciel ouvert ».

Forum régional de l'ASEAN

ASEAN Regional Forum (ARF)

Organe délibérant créé par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) qui sert aux consultations intergouvernementales sur les questions de sécurité régionale. Le Forum se réunit chaque année au

niveau ministériel à l'occasion de la réunion ministérielle de l'ASEAN. Cette rencontre est ensuite suivie d'une réunion avec différents partenaires, et notamment l'Union européenne, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique. En 1995, le Forum régional de l'ASEAN a créé le **Groupe de soutien intersessions sur les mesures de confiance** pour qu'il étudie des mesures régionales et fasse des recommandations.

Groupe de soutien intersessions sur les mesures de confiance

Inter-Sessional Support Group on Confidence-Building Measures (ISG-CBM)

Organe de consultation et de discussion créé par le **Forum régional de l'ASEAN** lors de sa deuxième réunion en août 1995. Le Groupe de soutien intersessions vise à promouvoir le dialogue sur les questions de sécurité dans la région et à étudier et proposer des mesures de confiance pour l'ensemble de la région. Les recommandations du Groupe de soutien prévoient différentes mesures d'information et de communication : échange d'informations, déclarations annuelles spontanées sur les politiques de défense et sur les questions de sécurité régionale, création d'un réseau de communication multilatéral et de contacts avec des instances régionales similaires, contacts militaires, plus grande participation dans le Registre des armes classiques des Nations Unies et diffusion des rapports soumis sur cette question aux membres du Groupe et éventuellement création d'un registre régional sur les armes. Voir aussi **Forum régional de l'ASEAN**.

Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale : voir page 171.

Arms Control and Regional Security (ACRS) working group

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE)

Instance multilatérale paneuropéenne qui délibère et négocie sur les questions de maîtrise des armements, de désarmement, de sécurité et des droits de l'homme. Créée en 1972 comme une tribune de dialogue et de négociation entre l'Est et l'Ouest sous le nom de **Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE)**, l'OSCE est aujourd'hui le principal instrument en Europe d'alerte rapide, de prévention des conflits, de gestion des crises et de reconstruction après

les conflits. L'OSCE est considérée comme un accord régional en vertu du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Les pays qui en sont membres se trouvent dans une zone géographique qui va de Vancouver à Vladivostok. L'OSCE se fonde sur un accord politique et non pas sur un traité ; l'Organisation n'a donc pas de statut juridique en droit international. Ses décisions, qui ont une force politique, ne sont pas pour autant juridiquement contraignantes. Les décisions de l'OSCE sont prises par consensus, sauf dans quelques cas précis où une décision peut être adoptée sans l'accord du pays ou des pays concernés. Les principaux accords de maîtrise des armements négociés dans le cadre de la CSCE ou de l'OSCE sont l'Acte final d'Helsinki, les Documents de Vienne, le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe et les accords connexes, ainsi que le Traité sur le régime « Ciel ouvert ».

Depuis 1992, les questions de maîtrise des armements et de désarmement au sein de l'OSCE ont été examinées par le **Forum pour la coopération en matière de sécurité**.

Partenariat pour la paix

Partnership for Peace (PfP)

Mécanisme de consultation militaire et de contacts militaires entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et les anciens membres du Pacte de Varsovie (y compris les anciennes républiques de l'Union soviétique). Créé en 1994, le Partenariat pour la paix offre aux pays concernés un cadre institutionnel qui leur permet de se consulter et de coopérer sur des questions militaires comme la défense aérienne, le commandement, le contrôle et les communications, le contrôle démocratique des forces de défense, les plans et les budgets de défense, ainsi que les acquisitions militaires. Le Partenariat pour la paix permet aussi aux États membres des échanges de personnel militaire, une planification conceptuelle commune ainsi que des entraînements et des exercices interarmées.

9.2.3 Les institutions bilatérales

Groupe de travail conjoint Chine-Inde sur le problème de la frontière

India-China Joint Working Group on the Boundary Question

Instance délibérante créée par l'Inde et la Chine en décembre 1988. Ce groupe de travail sert de cadre institutionnel aux discussions visant à régler les problèmes de frontières entre les deux pays le long de la ligne de contrôle sur leurs frontières himalayennes. Depuis sa création, le Groupe a élaboré un certain nombre de mesures de confiance et de sécurité. Les plus importantes sont notamment des contacts militaires semestriels le long de la ligne de contrôle, des liaisons de communication entre les armées le long de la ligne de contrôle, et des lignes de communication directe entre les états-majors ; l'échange d'informations sur le positionnement des unités militaires le long de la ligne de contrôle ; la notification préalable des manœuvres et mouvements militaires le long de la ligne de contrôle ; la prévention des violations de l'espace aérien ; des échanges entre responsables militaires et élèves officiers ; et la création d'un autre groupe de travail chargé des questions de coopération économique et scientifique.

Groupe de travail conjoint Inde-Pakistan

India-Pakistan Joint Working Group

Instance délibérante créée par l'Inde et le Pakistan en juin 1997. Ce groupe de travail sert de cadre institutionnel aux consultations visant à améliorer les relations entre les deux pays. Les questions qui sont du ressort du Groupe de travail sont : la paix et la sécurité, les mesures de confiance et de sécurité, la situation du Cachemire, la gestion de l'eau, le terrorisme, le trafic de drogue, la coopération économique et commerciale et, de manière plus générale, tous les sujets qui concernent chacun de ces deux pays.

9.3 Les termes des négociations

Adhésion

Adherence

Procédure par laquelle un État devient partie à un **traité** existant.

Double approche (*two-track negotiations*)*Two-track*

Expression utilisée pour décrire la combinaison délibérée de discussions officielles (**track I**) et de discussions informelles (**track II**). Les activités informelles impliquent des représentants des parties concernées, le plus souvent des représentants gouvernementaux mais pas au plus haut niveau, des experts techniques ou des intellectuels. Ils interviennent à titre non officiel et examinent, sans prendre d'engagements, différentes possibilités pour parvenir à un accord officiel. Leurs opinions, leurs propositions et leurs estimations ne reflétant pas la position officielle des gouvernements, ils peuvent envisager bien plus d'options que ce qui serait autrement possible. Les formules convenues lors de rencontres informelles tentent d'influencer les discussions officielles.

Entrée en vigueur*Entry into force*

Date à partir de laquelle un **traité** devient obligatoire pour les États qui y sont parties. Les conditions de l'entrée en vigueur d'un traité sont précisées dans le texte même du traité. Un traité entre parfois en vigueur au moment où il est signé par les États parties, mais le plus souvent il convient de le ratifier au préalable. Les traités multilatéraux stipulent généralement que le traité ne pourra entrer en vigueur que lorsqu'un nombre précis d'instruments de ratification auront été déposés.

État contractant*Contracting State*

Selon la Convention de Vienne sur le droit des traités, un État contractant est un pays qui a accepté d'être lié par les obligations d'un traité, que celui-ci soit entré en vigueur ou non. Un État contractant peut aussi être appelé partie contractante.

Ratification*Ratification*

Acte par lequel un État accepte d'être juridiquement tenu de respecter les obligations d'un **traité** ; il implique la signature et l'échange ou le dépôt des instruments de ratification. Ce sont les plus hautes autorités législatives nationales qui se chargent de la ratification. La ratification

intervient généralement à la discrétion de chaque État partie, mais doit tout de même se concrétiser dans un délai raisonnable après la conclusion du traité. Le non-respect des conditions de ratification entraîne la nullité du traité. Voir aussi **entrée en vigueur**.

Track I*Track I*

Expression utilisée parfois pour qualifier des négociations formelles et officielles, autrement dit des négociations menées, dans le cadre de procédures établies, par des dignitaires qui représentent explicitement les parties et qui ont l'autorité de prendre des engagements contraignants.

Track II*Track II*

Expression utilisée pour décrire des discussions informelles et d'autres initiatives qui visent à faciliter le début ou la progression de négociations officielles. Ces actions sont généralement menées par des dignitaires, des spécialistes ou autres, à titre non officiel.

Traité*Treaty*

Accord conclu entre des entités légales et qui devient obligatoire au moment de son **entrée en vigueur**. Un traité peut entrer en vigueur au moment où il est signé ou lorsque les conditions de **ratification** précisées par le traité sont remplies.